

# Règlement intérieur

du  
Conseil  
communautaire  
de  
l'Agglomération  
Montargoise



---

# SOMMAIRE

---



CHARTRE DE L'ELU LOCAL	4
PREAMBULE	6
CHAPITRE PREMIER - TRAVAUX PRÉPARATOIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
▶ Article 1 <sup>er</sup> : Périodicité des séances	7
▶ Article 2 : Les Convocations	7
▶ Article 3 : Ordre du jour	8
▶ Article 4 : Communications du Président	8
▶ Article 5 : Démocratisation et transparence	8
CHAPITRE DEUXIÈME - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
▶ Article 6 : Lieu de réunion	10
▶ Article 7 : Présidence	10
▶ Article 8 : Le quorum	11
▶ Article 9 : Pouvoirs – Procurations	11
▶ Article 10 : Secrétaire de séance	11
▶ Article 11 : Accès et tenue du public	12
▶ Article 12 : Police de l'Assemblée	12
▶ Article 13 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	12
▶ Article 14 : Affaires dans lesquelles les Conseillers communautaires sont personnellement intéressés	13
▶ Article 15 : Déroulement de la séance	13
▶ Article 16 : Débats ordinaires	14
▶ Article 17 : Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise présenté préalablement aux débats et rapports d'orientations budgétaires	14
▶ Article 18 : Débat et rapport d'orientations budgétaires	14
▶ Article 19 : Suspension de séance	15
▶ Article 20 : Les votes	15
CHAPITRE TROISIÈME - DROITS DES ÉLUS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE	17
▶ Article 21 : Information des Conseillers communautaires	17
▶ Article 22 : Questions écrites	17
▶ Article 23 : Questions orales	18
▶ Article 24 : Amendement	18
▶ Article 25 : Vœux et motions	18
▶ Article 26 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire	19
▶ Article 27 : Mission d'information et d'évaluation	19
CHAPITRE QUATRIÈME - COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	21
▶ Article 28 : Procès-verbaux	21
▶ Article 29 : Compte-rendu	22
▶ Article 30 : Extrait des délibérations	22
▶ Article 31 : Publicité des actes	23
31.1 : Publicité des actes réglementaires	23
31.2 : Publication des subventions et des contrats de commande publique	23
31.3 : Publicité financière	24

31.4 : Recueil des actes administratifs	24
▶ Article 32 : Documents budgétaires	24
CHAPITRE CINQUIÈME - FONCTIONNEMENT DU BUREAU	27
▶ Article 33 : Rôle	27
▶ Article 34 : Composition	27
▶ Article 35 : Fréquence	27
▶ Article 36 : Excusés	27
▶ Article 37 : Fonctionnement	27
CHAPITRE SIXIÈME - LES COMMISSIONS	28
▶ Article 38 : Commissions permanentes	28
▶ Article 39 : Commissions obligatoires	28
39.1 Commission d'accessibilité des Personnes Handicapées	29
39.2 Commission d'évaluation des transferts de charges	29
39.3 Commission d'appel d'offres	29
39.4 Délégation de services publics - Commission d'ouverture des plis	29
39.5 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	29
39.6 Comité technique	30
39.7 CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)	30
▶ Article 40 : Comités consultatifs	30
▶ Article 41 : Fonctionnement des commissions	30
CHAPITRE SEPTIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES	32
▶ Article 42 : Indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire	32
▶ Article 43 : Modification et application du règlement	32
43.1 Modification	32
43.2 Application	33

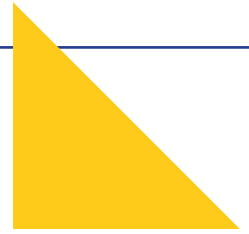
---

-

# CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

-

---



*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1111-1-1 ;*

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

(La Charte de l'élu local a fait l'objet d'une lecture lors du Conseil communautaire d'installation du 9/07/2020 (délibération n° 20-139 du 09/07/2020)





---

-

# PREAMBULE

-

---



*Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, par son article L 2121-8, l'établissement par le Conseil communautaire de son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*

Le règlement intérieur précédemment adopté par l'Assemblée continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

*Code Général des Collectivités Territoriales -  
Deuxième partie  
Livre I – Titre II – Chapitre 1<sup>er</sup> – Section 4  
Article L 2121.7 et suivants*

Le présent Règlement Intérieur du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise décrit et fixe les modalités pratiques d'exercice du fonctionnement interne du Conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la jurisprudence administrative.

Les modalités de détail spécifiques au fonctionnement du Conseil communautaire sont indiquées en italique.



---

# CHAPITRE PREMIER TRAVAUX PRÉPARATOIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

---

## ▶ Article 1<sup>er</sup> : Périodicité des séances ◀

*Article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale où dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

*Article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

## ▶ Article 2 : Les Convocations ◀

*Articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Toute convocation est faite par le Président.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers

communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Communauté d'Agglomération par tout Conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### ► Article 3 : Ordre du jour ◀

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et sur son site internet.

En principe, sauf notamment en cas d'urgence, toute affaire relevant du domaine de compétence d'une commission prévue à l'article 25 du présent règlement, est soumise à l'examen de cette commission, puis du bureau avant d'être délibérée en Conseil communautaire.

### ► Article 4 : Communications du Président ◀

A la suite de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut apporter au Conseil communautaire toute donnée qu'il juge utile à l'information des Conseillers.

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire peut se prononcer par vœux sur tout objet d'intérêt local (article L 2121-29).

### ► Article 5 : Démocratisation et transparence ◀

#### *Articles L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse



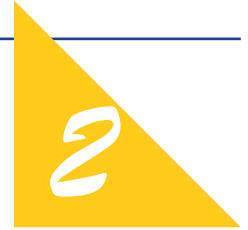
mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.





---

# CHAPITRE DEUXIÈME

## LA TENUE DES SÉANCES

### DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

---

#### ▶ Article 6 : Lieu de réunion ◀

*Article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

*Article L 5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués à l'établissement public de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L 2121-33.

#### ▶ Article 7 : Présidence ◀

*Articles L 2121-14 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace (Vice-Président dans l'ordre du tableau), préside le Conseil communautaire.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, suspend s'il y a lieu la séance, met fin aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins,



juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

## ► Article 8 : Le quorum ◀

*Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance mais au début de la mise à discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## ► Article 9 : Pouvoirs – Procurations ◀

*Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les suffrages blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être remis au Président avant chaque début de séance ou en cours de séance (lors du départ en cours de séance d'un conseiller communautaire).

## ► Article 10 : Secrétaire de séance ◀

*Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :*



Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour les vérifications du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe.

## ▸ Article 11 : Accès et tenue du public ◀

*Articles L 5211-11, L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Sauf cas de force majeure, toute séance est publique.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président (en séance publique).

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère à l'Assemblée ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil communautaire. Seuls les membres du Conseil communautaire, le Personnel communautaire, et les personnes compétentes dûment autorisées par le Président y ont accès.

## ▸ Article 12 : Police de l'Assemblée ◀

*Article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement.

## ▸ Article 13 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs ◀

*Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) Secrétaire(s) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent à ce titre aux séances publiques du Conseil communautaire, le Directeur Général des Services, ainsi que le personnel communautaire concerné par l'ordre du jour et ceux chargés du service des Assemblées.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel communautaire ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## ► Article 14 : Affaires dans lesquelles les Conseillers communautaires ◀ sont personnellement intéressés

*Article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

## ► Article 15 : Déroulement de la séance ◀

*Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Mention en est faite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la remarque est faite.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Il soumet à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller communautaire, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation

reçue du Conseil communautaire, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

## ▶ Article 16 : Débats ordinaires ◀

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Un membre du Conseil communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Dans le cadre des débats, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

## ▶ Article 17 : Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise présenté préalablement aux débats et rapports d'orientations budgétaires ◀

*Article L 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

## ▶ Article 18 : Débat et rapport d'orientations budgétaires ◀

*Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat par le vote



d'une délibération spécifique qui fait apparaître la répartition des voix.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication.

## ▶ Article 19 : Suspension de séance ◀

Les suspensions de séance sont décidées :

- par le Président quand il le juge utile
- par le Président lorsqu'une demande émane d'au moins 1/3 des membres du Conseil.

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un Vice-Président.

Le Président de séance fixe la durée des suspensions de séance.

## ▶ Article 20 : Les votes ◀

### *Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins de vote nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président de séance et par le Secrétaire.

### *Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Ces mêmes indications sont également reportées dans le Procès-verbal de la séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition réglementaire ou législative prévoyant expressément ce mode de scrutin.



---

# CHAPITRE TROISIÈME

## DROITS DES ÉLUS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE

---

3

### ▶ Article 21 : Information des Conseillers communautaires ◀

*Article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent prendre connaissance du contenu des dossiers et des projets de délibération auprès de la Direction Générale des Services, aux heures ouvrables, dans le délai de convocation et jusqu'à la veille du jour de la tenue du Conseil communautaire.

L'ensemble des pièces des dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché de service public est mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers, à la Direction Générale des Services.

Toute question ou demande d'informations complémentaires auprès de l'administration fera l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais.

### ▶ Article 22 : Questions écrites ◀

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la Communauté d'Agglomération et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers communautaires lors de la séance suivante du Conseil communautaire à la suite de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et des communications du Président.

Les Conseillers communautaires doivent poser leurs questions écrites 48 heures au moins avant la tenue du conseil. Si le délai est inférieur, le Président pourra répondre lors de la séance suivante du Conseil communautaire.



## ► Article 23 : Questions orales ◀

### *Article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les Conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué compétent répond directement.

Les questions orales sont exposées par leur auteur aussitôt après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, après les communications du Président et la réponse aux questions écrites.

Les questions orales font l'objet d'une réponse immédiate par le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué. Une réponse complémentaire peut-être apportée lors de la séance suivante du Conseil communautaire. Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter au Conseil communautaire suivant.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

## ► Article 24 : Amendement ◀

Il est possible de déposer des amendements d'intérêt local concernant exclusivement des projets de délibérations à l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire. Ces amendements doivent être écrits et signés par l'auteur et en rapport avec l'objet de la délibération. Ils sont remis au Président de séance.

Ils seront débattus en séance et proposés aux votes des élus communautaires. Selon la teneur de l'amendement, le Président peut proposer à son auteur que cet amendement soit discuté lors de la prochaine Commission compétente.

## ► Article 25 : Vœux et motions ◀

Tout membre du Conseil communautaire peut, par écrit, déposer des vœux ou motions 48 heures avant le début de la séance. Les vœux ou motions ayant un intérêt local sont mis aux voix des élus à la fin de cette séance.

## ▶ Article 26 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire ◀

*Article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les élus déclarent ne pas appartenir à la majorité communautaire par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise.

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations du Conseil Communautaire.

Pour le Journal de l'Agglomération Montargoise de 8 pages, l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité communautaire est d'un quart de page. Le nombre de caractères, espaces compris, du total de l'emplacement réservé est de 1000. Cet espace est réparti également en fonction des sensibilités différentes des élus concernés. Si le nombre de pages du Journal de l'Agglomération Montargoise évolue, l'espace réservé évolue dans les mêmes proportions. Les élus remettent leur texte par courrier ou par courriel au service communication de l'Agglomération Montargoise, à une date fixée par ce service.

Pour le site internet de l'Agglomération Montargoise, dans une rubrique spécifique un emplacement est prévu pour chaque sensibilité politique des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire. Le nombre de caractères, espaces compris, du total de l'emplacement réservé est de 3000. Les élus remettent leur texte par courrier ou par courriel au service communication de l'Agglomération Montargoise, chaque trimestre à une date fixée par ce service.

Les propos tenus dans les tribunes des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire n'engagent que la responsabilité de leur auteur, sur les plans civils et pénaux.

## ▶ Article 27 : Mission d'information et d'évaluation ◀

*Article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un

service public communautaire.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être formulée par écrit par un Conseiller communautaire auprès du Président de la Communauté. La demande doit comprendre l'objet précis de la mission, les résultats attendus, la durée souhaitée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée ainsi que la liste nominative des conseillers communautaires qui la formulent. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Lorsque la demande intervient au cours d'une réunion du Conseil Communautaire, les conseillers délibèrent immédiatement sur l'urgence à statuer sur la création de la mission ou sur son renvoi à la plus prochaine réunion du Conseil.

Lorsque la demande est reçue par le Président entre deux réunions du Conseil, il doit l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil la plus proche.

Lorsque le Conseil délibère sur la création de la mission, la délibération établit les modalités de constitution de la mission, qui ne peut comprendre plus de 19 conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (scrutin de liste) ni plus de 5 personnalités compétentes extérieures nommément désignés. La délibération prévoit en outre le service communautaire chargé du secrétariat de la mission (convocation aux réunions des membres de la mission, rédaction des comptes rendus de réunion, réservation de salle de réunion de l'Hôtel communautaire, recueil des données disponibles sollicitées par les membres de la mission et frappe du rapport de la mission) et la durée de la mission.

Dans les six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, les membres remettent au Président de la Communauté leur rapport. Le Président doit alors l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil la plus proche.





---

# CHAPITRE QUATRIÈME

## COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

---

### ► Article 28 : Procès-verbaux ◀

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les débats.

Les séances du Conseil communautaire peuvent être diffusées sur tout moyen de communication décidé par le Président.

#### *Article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

#### *Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

En cas de vote au scrutin public, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Après le délai nécessaire à l'établissement du procès-verbal, le service de la Direction Générale des Services le transmet de manière dématérialisée à chaque membre du Conseil communautaire

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

#### *Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'agglomération et des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication du procès-verbal, du budget, des comptes

de la Communauté d'agglomération et des arrêtés du Président intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

En cas de remarque acceptée sur une modification de procès-verbal d'une séance antérieure, mention est faite au registre des délibérations.

## ► Article 29 : Compte-rendu ◀

*Articles L 2121-25, L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire est affiché à l'hôtel communautaire et mis en ligne sur le site internet de l'Agglomération Montargoise.

Ce Compte-rendu est affiché sur les panneaux officiels de la Communauté d'Agglomération, par extraits, et présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil communautaire.

Ce Compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse et du public.

Il est transmis à chacune des Communes membres afin d'être affiché sur les panneaux municipaux.

Les conseillers municipaux non conseillers communautaires sont destinataires dans un délai d'un mois, de manière dématérialisée, du compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

## ► Article 30 : Extrait des délibérations ◀

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, et des absents excusés ou non, ainsi que les

pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué ou le fonctionnaire ayant reçu délégation.

## ▶ Article 31 : Publicité des actes ◀

### 31.1 : Publicité des actes réglementaires

---

*Article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

### 31.2 : Publication des subventions et des contrats de commande publique

---

Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

*Loi 2006-586 du 23-05-2006 et son décret d'application n° 2006-887 du 17-07-2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique*

« A l'exception des aides attribuées en application d'une loi ou d'un règlement, toute subvention versée sous forme monétaire ou consentie sous la forme d'un prêt, d'une garantie ou d'un avantage en nature à une association de droit français ou à une fondation reconnue d'utilité publique fait l'objet, de la part de la personne morale de droit public l'ayant attribuée, d'une publication sous forme de liste annuelle comprenant le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé. »

Cette liste est rendue accessible au public à titre gratuit par la personne morale de droit public sur un site d'information relié au réseau internet

ou sur tout autre support numérique.

Cette liste annuelle est transmise au préfet au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel ces subventions ont été attribuées.

### **31.3 : Publicité financière**

---

#### *Article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération (voir article 32 ci-dessous) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de l'Agglomération Montargoise après adoption par le Conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

### **31.4 : Recueil des actes administratifs**

---

#### *Article L 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le dispositif des actes réglementaires (délibérations, arrêtés, décisions) pris par l'organe délibérant est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### *Article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le recueil des actes administratifs créé en application de l'article L 5211-47 a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation (sur place dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération).

## **▸ Article 32 : Documents budgétaires ◀**

#### *Article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*



Les budgets communautaires restent déposés à la Communauté d'Agglomération où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le Public est avisé de la mise à disposition de ses documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération
- de la liste des concours attribués par la Communauté d'Agglomération sous forme de prestations en natures ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif
- de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération. Ce document est joint au seul compte administratif
- de la liste des organismes pour lesquels la Communauté d'Agglomération :
  - ▶ détient une part du capital ;
  - ▶ a garanti un emprunt ;
  - ▶ a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant
- plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la Communauté d'Agglomération.
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté d'Agglomération ainsi que l'échéancier de leurs amortissements
- de la liste des délégataires de service public
- du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionnées à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.
- d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la Communauté d'Agglomération résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1.
- d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.
- Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

La Communauté d'agglomération signataire d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présente annuellement un état, annexé à son budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ce contrat. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

***Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :***

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération, des arrêtés communautaires.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés ci-dessus, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

---

-

# CHAPITRE CINQUIÈME

## FONCTIONNEMENT

### DU BUREAU

-

---



5

#### ▶ Article 33 : Rôle ◀

Le Bureau examine pour avis les rapports à soumettre au Conseil communautaire et toutes questions liées aux affaires d'intérêt local.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

#### ▶ Article 34 : Composition ◀

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, les Conseillers communautaires délégués.

Chaque commune est représentée au Bureau.

#### ▶ Article 35 : Fréquence ◀

Le Bureau se réunit avant chaque séance du Conseil communautaire.

Le Président peut réunir le Bureau à chaque fois qu'il le juge utile.

#### ▶ Article 36 : Excusés ◀

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, doit dans la mesure du possible, en informer le Président préalablement.

#### ▶ Article 37 : Fonctionnement ◀

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Les responsables de l'administration de la Communauté d'agglomération et des experts invités peuvent assister aux séances et être appelés à la demande du Président à fournir toutes explications nécessaires.

---

# CHAPITRE SIXIÈME LES COMMISSIONS

---



# 6

## ► Article 38 : Commissions permanentes ◀

*Article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit dans les huit jours qui suivent leurs nominations. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

**Les Commissions Permanentes de l'Agglomération Montargoise** sont les suivantes :

(Le nombre indiqué n'inclut pas le Président de plein droit dans chacune d'elles)

Commission Intercommunalité	19 membres
Commission des Finances	19 membres
Commission des Travaux	19 membres
Commission Urbanisme et Foncier	19 membres
Commission Habitat	19 membres
Commission Développement économique	19 membres
Commission des Affaires Culturelles	19 membres
Commission des Affaires Sociales et Santé	19 membres
Commission Mobilités	19 membres
Commission Tourisme	19 membres
Commission Emploi - Formation - Numérique	19 membres
Commission Environnement, Transition écologique et énergétique	19 membres
Commission des Sports	19 membres
Commission Ruralité, équilibre territorial	19 membres

*Article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Conformément à l'article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre peut se faire représenter par un conseiller municipal non conseiller communautaire.

## ► Article 39 : Commissions obligatoires ◀



### 39.1 Commission d'accessibilité des Personnes Handicapées

---

Cette commission est composée de 15 membres élus. Le Président arrête la liste de ses membres.

### 39.2 Commission d'évaluation des transferts de charges

---

La Commission d'évaluation des transferts de charges comprend 15 membres. Chaque commune membre y désigne un représentant.

Article 86 IV-2 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.  
« La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président. »

### 39.3 Commission d'appel d'offres

---

La Commission d'appel d'offres est composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil communautaire élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### 39.4 Délégation de services publics - Commission d'ouverture des plis

---

Cette Commission, chargée d'ouvrir les plis contenant les offres dans le cadre de délégation de services publics, est composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### 39.5 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

---

La CCSPL est créée pour l'ensemble des services publics confié à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Compte tenu de la cohérence des dossiers étudiés, les membres de la Commission DSP ouverture des plis forment le collège élu de la commission consultative des services publics locaux.

La CCSPL est donc composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Siègent également des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

## 39.6 Comité technique

---

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer la composition du collège des représentants de l'EPCI.

## 39.7 CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)

---

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer la composition du collège des représentants de l'EPCI.

### ► Article 40 : Comités consultatifs ◀

*Article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire communautaire, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Les travaux de ces comités sont consultables auprès de la Direction Générale des Services de l'Agglomération Montargoise.

L'exécutif accorde son soutien et un intérêt particulier aux travaux de ces comités.

### ► Article 41 : Fonctionnement des commissions ◀

Les commissions permanentes et comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision. Ils émettent leur avis à la majorité des membres.

Sauf cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission ou un comité.

En l'absence du Président, le Vice-Président assure la présidence. Il est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions permanentes et des comités consultatifs ne sont pas publiques. Les débats restent confidentiels. L'avis de la Commission ne préjuge en rien de la décision prise par le Conseil communautaire. En revanche, il est possible à tout membre de la

Communauté d'Agglomération intéressé par la question débattue dans une commission à laquelle il n'appartient pas, d'assister à titre d'auditeur libre, sans pouvoir délibératif.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la Communauté d'Agglomération.

La commission se réunit sur convocation du Président ou son représentant.

Les convocations sont transmises aux membres de la commission concernée et pour information aux secrétariats des maires des communes membres.

Les convocations et comptes-rendus sont adressés aux élus siégeant aux commissions par voie dématérialisée.

Les comptes-rendus mentionnent les affaires étudiées et sont communiqués aux membres du bureau, aux membres de la commission concernée et aux secrétariats des maires des communes membres.





---

# CHAPITRE SEPTIÈME

## DISPOSITIONS DIVERSES

---



### ▶ Article 42 : Indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire ◀

*Articles L 5211-12-1 et L 5211-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Chaque année, la Communauté d'agglomération établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil communautaire, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de la Communauté.

Le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les modalités appliquées sont les suivantes : toute absence non justifiée de plus de 5 commissions et conseils consécutifs entraîne une réduction de l'indemnité de 20 %.

### ▶ Article 43 : Modification et application du règlement ◀

*Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation consécutive à son renouvellement intégral.

#### 43.1 Modification

---

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

Le présent règlement peut être modifié, par délibération du Conseil communautaire après inscription de la proposition de modification à



l'ordre du jour d'une séance du Conseil communautaire.

## 43.2 Application

---

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire à compter de son adoption.





# Agglomération Montargoise

---

1 rue du Faubourg de la Chaussée  
CS 10 317  
45125 MONTARGIS Cedex

02 38 95 02 02

[contact@agglo-montargoise.fr](mailto:contact@agglo-montargoise.fr)

[www.agglo-montargoise.fr](http://www.agglo-montargoise.fr)



---

Rejoignez-nous sur

